Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260408-D2026_04_08_10-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Présents : 31
Votants : 33
Procuration : 2
Délibération rendue exécutoire le :
Convocation du Conseil Municipal en date du : 01/04/2026
Affichage en date du : 01/04/2026
Publication en date du :

Réception en préfecture :

L'an deux mille vingt six
Le huit avril, à 18 h 30

Le Conseil municipal de la Commune de PLOUZANÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Yves DU BUIT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Emmanuel SAVALLI qui a donné procuration à M. Franck NICOLAS, et Mme Julia JORDAN à Mme Solène BALCON.

Secrétaire de Séance : Mme Bleuenn FLOCH

N° **2026-04-08-10**

Objet : **Représentation du conseil municipal aux conseils d'écoles des écoles publiques de la commune**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D411-1 et D. 411-2 relatifs aux conseils d'écoles,

Considérant que le conseil d'école est l'instance principale de l'école et qu'il est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles,

Considérant que le directeur d'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative et donne son avis sur les principales questions de vie scolaire,

La composition du conseil d'école est précisée à l'article D411-1. Concernant la commune, il s'agit de deux élus : le maire ou son représentant, l'adjointe aux affaires scolaires et périscolaires en l'occurrence, et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260408-D2026_04_08_10-DE

Le Conseil Municipal étant représenté par l'un de ses membres au sein de chaque Conseil d'Ecole, il est proposé de désigner un représentant pour chacun des groupes scolaires.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal peuvent procéder à un vote sans scrutin secret.

Il est proposé que le conseil municipal désigne :

- Pour le groupe scolaire Anita Conti : Bleuenn FLOCH
- Pour le groupe scolaire Rosa Bonheur : Isabelle ROUAULT
- Pour le groupe scolaire Jeanne Malivel : Audrey CAMPOS
- Pour le groupe scolaire de Kroas Saliou : Gwenaelle CASTELNAU

en tant que représentantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour soit le groupe « Plouzané Passionnément » et 6 abstentions soit le groupe «La Gauche Unie pour Plouzané ») :

➢ ***DÉCIDE*** de ne pas procéder au scrutin secret,

➢***DÉSIGNE*** Bleuenn FLOCH, Isabelle ROUAULT, Audrey CAMPOS et Gwenaelle CASTELNAU représentantes des groupes scolaires Anita Conti, Rosa Bonheur, Jeanne Malivel et de Kroas Saliou,

➢ ***DONNE*** tous pouvoirs au Maire ou à son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,

Bleuenn FLOCH

MAIRIE DE PLOUZANÉ 29 (Finistère)

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 9 avril 2026
Le Maire,

Yves DU BUIT